

vu la proposition de la commune de Puplinge du 31 mars 1987;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments, du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné le nom de:

- chemin de la Bâtiule (en patois genevois, désigne le sac de semences porté en bandoulière par le semeur) au chemin, sans issue, partant de la route de Cornière à la hauteur du No 8 et desservant un lotissement de villas.

Cette dénomination entre en vigueur le 1er juillet 1987.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:
René KRONSTEIN.

ARRÊTÉ

relatif à la dénomination
de deux chemins sur le territoire
de la commune de Thônex

Du 13 mai 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les propositions de la commune de Thônex des 8 octobre 1986 et 4 février 1987;

vu le préavis de la commission cantonale de nomenclature;

vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments, du 19 février 1975,

Arrête:

Il est donné le nom de:

- CV59978
- 1. chemin Edouard-Olivet (maire de la commune de Thônex de 1906 à 1914) au chemin, sans issue, partant de l'avenue Adrien-Jeandin et desservant un groupe d'immeubles situés le long du Foron.

CV59760 - chemin du Pont-Perrin (nom local) au chemin, sans issue, partant du hameau de Villette sur la route du même nom (à la hauteur du No 87), en direction de la Seymaz.

Ces dénominations entrent en vigueur le 1er juillet 1987.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:
René KRONSTEIN.

VOTATION COMMUNALE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE GENÈVE DU 21 JUIN 1987.

sur: la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 9 septembre 1986 donnant un préavis favorable au plan d'aménagement No 27755A-208 situé dans le quartier de la Cité-jardin d'Aire.

Prises de position des partis
ou associations

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis ou associations les formules spéciales de prise

Article unique

Le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de l'article 9, alinéa 1, du règlement sur la circulation publique, du 25 janvier 1963, il est interdit, sous quelque forme que ce soit, de distribuer sur la voie publique, sur les emplacements de marché et dans les jardins publics, notamment des réclames, prospectus, échantillons et cadeaux. Réclames

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: René KRONSTEIN.

ARRÊTÉ

approuvant le tarif pour l'hospitalisation des malades en chambres particulières à l'hôpital cantonal universitaire

Du 13 mai 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 5, alinéa 4, et 15 de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 1);

vu l'article 2 du règlement concernant l'admission des malades dans les établissements publics médicaux, du 7 novembre 1984 (K 2 1,2);

vu la décision de la commission administrative de l'hôpital cantonal universitaire, du 28 avril 1987,

Arrête:

Le tarif pour l'hospitalisation des malades en chambres particulières à l'hôpital cantonal universitaire, tel qu'il a été approuvé par la commission administrative, le 28 avril 1987.

TARIF POUR L'HOSPITALISATION DES MALADES EN CHAMBRES PARTICULIÈRES A L'HÔPITAL CANTONAL UNIVERSITAIRE

		Par jour	Dépôt de garantie
		F	F
1re classe			
1. Les Genevois quel que soit leur domicile;	1.1.1988	235	5 000
les personnes légalement domiciliées et	1.1.1989	255	5 000
contribuables dans le canton	1.1.1990	280	5 000
2. Les personnes non domiciliées dans le			
canton, mais en Suisse; les Confédérés	1.1.1988	355	9 000
domiciliés à l'étranger; les frontaliers	1.1.1989	380	9 000
français travaillant à Genève	1.1.1990	405	9 000
3. Les ressortissants étrangers domiciliés			
hors de Suisse	1.1.1988	435	15 000
	1.1.1989	465	15 000
	1.1.1990	495	15 000
2e classe			
1. Les Genevois quel que soit leur domicile;	1.1.1988	185	3 000
les personnes légalement domiciliées et	1.1.1989	205	3 000
contribuables dans le canton	1.1.1990	230	3 000
2. Les personnes non domiciliées dans le			
canton, mais en Suisse; les Confédérés	1.1.1988	295	6 000
domiciliés à l'étranger; les frontaliers	1.1.1989	320	6 000
français travaillant à Genève	1.1.1990	345	6 000
3. Les ressortissants étrangers domiciliés			
hors de Suisse	1.1.1988	380	10 000
	1.1.1989	410	10 000
	1.1.1990	440	10 000

Les enfants âgés de moins de 15 ans bénéficient d'une réduction de 25% pour les années 1987 à 1989 et d'une réduction de 20% pour 1990.

Les frais spéciaux sont facturés à part.

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Il abroge celui du 24 septembre 1985, approuvé le 9 décembre 1985.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: René KRONSTEIN.

ARRÊTÉ

approuvant le tarif pour l'hospitalisation de malades